

ARRETE N°2018-224



ARRETE N°2018-224

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE LA COMMUNE DE SEYSSINS

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Seyssins en date du 21 mai 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Seyssins en date du 9 mars 2009, du 24 janvier 2011, 2 juillet 2012 et 8 juillet 2013 approuvant les modifications du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Seyssins en date du 24 janvier 2011 approuvant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°1 du PLU de Seyssins afin de préciser le règlement de la zone AUh et pérenniser ainsi une structure médicale déjà ouverte, équipement d'intérêt général.

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée dans la mesure où elles :

- Ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Ne diminuent pas ces possibilités de construire,
- Ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant les dispositions des articles L.153-47 et L.153-48 fixant les modalités de la modification simplifiée du PLU ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Seyssins, selon la procédure définie aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée n°1 porte sur la précision du règlement de la zone AUh inscrite au PLU de la commune de Seyssins. Il s'agit de préciser les 4 points suivants :

- Dénomination de la zone : suppression de la mention "nécessitant un schéma d'organisation d'ensemble"
- Caractère de la zone : suppression de la mention "soumise à schéma d'organisation d'ensemble"

ARRETE N°2018-224

- Article 2 : remplacement du terme "totalité de la zone" par l'expression "majeure partie des parcelles concernées par le zonage AUh"
- Article 5 : suppression de l'expression "l'opération portera sur la totalité du terrain"

Article 2

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera notifié au Maire de la commune de Seyssins, au Préfet de l'Isère et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition au public ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Les modalités de mise à disposition du public du dossier seront précisées par délibération du Conseil métropolitain.

A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifié n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Seyssins et au siège de Grenoble-Alpes Métropole pendant un mois et une mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Métropole.

Article 4

Arrêté établi en 3 exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire au Préfet de l'Isère
- 1 exemplaire au Maire de la Commune de Seyssins
- 1 exemplaire conservé par Grenoble-Alpes Métropole

Une copie de cet arrêté sera transmise à chaque personne publique associée visée aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

A Grenoble, le

28 DEC. 2018

Le Président,

Christophe FERRARI
Pour le Président et par délégation
Le Vice-président



Arrêté affiché le :

« Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux ».